

# Vers l'indispensable autonomie

par  
**Thierry Michalon,**  
 Maître de conférences à  
 l'université des Antilles  
 et de la Guyane

Conquise militairement en 1769 après sa cession à la France par la République de Gênes, la Corse fut immédiatement dotée d'institutions (" états provinciaux ", cour souveraine de justice) semblables à celles du Royaume, solennellement déclarée par la Constituante " partie intégrante de l'Empire ", puis érigée en un (1790) puis deux (1795) départements, ramenés à un en 1811, puis de nouveau à deux en 1975. Après la parenthèse du royaume anglo-corse (1794-1796), les arrêtés Miot (1801-1802) rétablirent l'administration républicaine et octroyèrent à la Corse un statut particulier, en principe provisoire, dans les domaines administratif, judiciaire, fiscal et douanier, alors même que l'Empire devait mener à l'égard de l'île une politique d'assimilation résolue. Hormis sur le plan fiscal, où subsistent aujourd'hui encore un certain nombre de particularités, ces règles spécifiques furent progressivement remplacées, au fil du XIX<sup>ème</sup> siècle et au début du XX<sup>ème</sup> (fin du régime douanier particulier en 1912) par les règles du droit commun. L'île se trouva ainsi politiquement et juridiquement assimilée, intégrée à la " métropole ", donc placée en-dehors de l'aire d'application des principes du droit colonial.

L'expression de plus en plus violente d'une revendication d'autonomie, à partir des années 70, amena en sens inverse les pouvoirs publics à puiser dans le régime juridique de l'outre-mer, timidement en 1982, plus franchement en 1991 puis en 2000, des dispositions à même de permettre à la Corse d'échapper, de façon croissante, à l'uniformité réglementaire et législative caractérisant en principe, au nom de l'unité et de l'indivisibilité de la République, le bloc des départements. Ce parcours-éclair à travers le droit de l'Outre-mer semble, pour l'instant, devoir s'interrompre avant l'ultime étape, celle du pouvoir législatif local. Mais le refus de l'Etat dont témoigne, en profondeur, la culture corse, ne permettra pas à la République d'échapper à cette ultime transgression de ses principes.

## Un parcours-éclair dans le droit de l'Outre-mer

Bien que la notion de " métropole " ne figure pas dans la Constitution, la distinction entre la " métropole " et l' " Outre-mer " demeure fondamentale dans les esprits, et la Corse, rapidement " assimilée " juridiquement et politiquement, est regardée dans l'Hexagone comme partie intégrante de la " métropole ", même si tel n'est pas le sentiment des Corses de l'île, tel qu'il ressort, par exemple, de la présence d'inscriptions indiquant " métropole " sur le trajet d'embarquement des passagers sur le port de Bastia... Aussi la transposition dans les statuts successifs de l'île de Beauté de dispositions empruntées au droit de l'Outre-mer a-t-elle été vécue comme une sorte de transgression de l'axiome selon lequel la Corse est partie intégrante de la métropole...car perçue comme partie intégrante de la Nation.

### Une timide entrée dans le droit de l'Outre-mer : le statut de 1982 et l'attribution d'une compétence de proposition.

Les lois n° 82-214 du 2 mars et 82-659 du 30 juillet 1982 dotèrent la région de Corse d'un " statut particulier ". Ces textes établissaient une organisation administrative spéciale et des compétences particulières situant la région de Corse en-dehors du droit commun des régions métropolitaines. Mais sur nombre de points ce " statut particulier " ne faisait qu'anticiper sur le régime des régions de l'hexagone, alors encore à l'étude — son caractère " particulier " devait donc être simplement transitoire —, et par ailleurs les avancées que ces textes comportaient par rapport aux techniques classiques de la décentralisation étaient susceptibles de se trouver soit développées soit atrophiées en fonction du dynamisme des élus : le caractère " particulier " se présentait ainsi comme largement potentiel.

Désigné par un vocable à connotation volontairement parlementaire, celui d' "Assemblée de Corse", le conseil régional bénéficiait d'une légitimité particulière de par son élection au suffrage universel direct, à la représentation proportionnelle, dans le cadre d'une circonscription unique — alors que les conseils régionaux de droit commun demeurerent, pour quatre années encore, constitués des parlementaires de la région et de représentants des collectivités locales —, mais aussi de par le grand nombre de ses sièges (61) qui permit, lors des élections du 8 août 1982, l'obtention d'un siège avec 2231 voix seulement. Cette assemblée se trouvait flanquée de deux et non pas d'un seul conseil consultatif, un Conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie venant s'ajouter au Conseil économique et social. La loi du 30 juillet 1982 lui attribuait une longue liste (quinze rubriques) de compétences présentées comme particulières, mais, si l'on écarte celles formulées en termes excessivement généraux, celles qui se retrouverent ultérieurement dans les compétences régionales de droit commun, celles conférées non pas à la région mais à des "offices", — établissements publics mixtes Etat-région —, celle enfin prélevée sur les compétences des conseils généraux, les compétences effectivement particulières étaient deux fois moins nombreuses.

Par ailleurs, certaines dispositions conféraient à l' "Assemblée de Corse" une nature plus *politique* que celle, strictement *administrative*, des assemblées délibérantes locales d'un Etat unitaire. Elle recevait en effet la compétence de proposer au Premier ministre toute modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse. Une telle participation consultative d'une collectivité territoriale à l'élaboration ou à la modification de sa propre organisation est étrangère aux traditions de notre décentralisation, dans laquelle l'élaboration du régime des collectivités territoriales est le monopole du législateur, sans participation des collectivités concernées. Cette technique évoque, à un niveau certes

embryonnaire, le principe d'*auto-organisation* caractéristique de l'autonomie des entités membres d'un système fédéral. Or elle figurait déjà dans notre droit public, d'une part, s'agissant des Territoires d'Outre-mer, dans l'article 74 de la Constitution (l'organisation particulière de chacun d'eux devant être "définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée"), d'autre part, s'agissant des Départements d'Outre-mer, dans le décret du 26 avril 1960 imposant une consultation des conseils généraux des DOM sur tous projets de lois et décrets tendant à adapter la législation ou leur organisation administrative à leur situation particulière. La Corse faisait ainsi une (timide) entrée dans le domaine du droit de l'outre-mer.

Ce "statut particulier" devait, dans l'ensemble, décevoir à la fois par la réticence de l'Assemblée à mettre en œuvre ses compétences et par celle du gouvernement à tenir compte des réformes qu'elle suggéra à cinq reprises dans le cadre de son pouvoir de proposition, alors même qu'il s'agissait là à

ses yeux de la disposition centrale du "statut particulier".

«Le statut particulier actuel de la Corse évoque déjà, à un niveau certes embryonnaire, le principe d'auto-organisation caractéristique de l'autonomie des entités membres d'un système fédéral.»

## L'instauration d'un exécutif collégial et responsable

**La multiplication au cours des années 80** des atteintes violentes à l'ordre public, revendiquées par des mouvements assurant œuvrer ainsi pour la "décolonisation" de l'île, poussera Pierre Joxe, ministre de l'Intérieur, à se détourner des sirènes appelant rituellement le gouvernement à un durcissement de la répression et à un nouveau gonflement des transferts de fonds publics, pour s'efforcer au contraire d'implanter en Corse des institutions susceptibles, par la *responsabilisation effective* des élus locaux, de favoriser dans l'île un apprentissage d'un mode *institutionnel, républicain*, — et non plus *relationnel et clientéliste* — de gestion de l'intérêt général. Ce souci de responsabilisation concrète imposait de sortir du schéma institutionnel traditionnel des collectivités territoriales, dans lequel l'exécutif, indivi-

duel, n'est responsable de sa gestion que de la moins bonne façon possible : l'éventuelle dissolution par décret d'une assemblée locale lui refusant tout soutien.

Les statuts de certains de nos Territoires d'Outre-mer, et notamment celui de la Polynésie française, du 6 septembre 1984, fournissaient au législateur de précieux précédents. Depuis le début des années 60, en effet, avec le statut de l'archipel des Comores du 22 décembre 1961, l'exécutif de certains TOM est un exécutif collégial, dénommé *conseil de gouvernement* ou *gouvernement*, dont les membres, portant parfois le titre de *ministres*, se trouvent collectivement responsables de leur gestion devant l'Assemblée territoriale, susceptible de les " renverser " par une motion de censure. Cette forme de " parlementarisation " des institutions locales a été transposée en Corse par la loi Joxe, après que la classe politique insulaire, consultée, se fût bruyamment opposée — afin de donner des ailes de son loyalisme à la République —, à l'emploi des termes " conseil de gouvernement " et " ministres ". L'Assemblée, élue à la proportionnelle mais avec une prime de trois sièges (sur 51) à la liste ayant obtenu la majorité absolue, au premier tour, ou relative, au second, élit en son sein son président et son bureau (auxquels la loi ne confie pas de fonctions exécutives) puis un conseil exécutif composé d'un président et de six conseillers. Le caractère collégial de ce conseil exécutif est affirmé par la formule " le conseil exécutif de Corse dirige l'action de la collectivité territoriale de Corse ", et par les dispositions imposant que les arrêtés de son président précisant les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée ou fixant l'organisation des services de la collectivité territoriale soient " délibérés au sein du conseil exécutif ", que le projet de budget soit " arrêté en conseil exécutif ", et que quatre des six conseillers exécutifs soient chargés de la présidence des grands établissements publics chargés du développement de l'île et de la gestion de sa desserte maritime et aérienne. Mais le caractère " pré-parlementaire " de ces institutions se rencontre surtout dans la responsabilité collective de ce conseil exécutif devant l'Assemblée, qui peut le contraindre à démissionner par le vote d'une

«Ce qui est envisagé pour après 2004 n'est que la transposition en Corse de la technique de la décentralisation législative familière aux Territoires d'Outre-mer.»

" motion de défiance " adoptée dans des conditions qui s'inspirent à la fois de l'article 49 de la Constitution de la Vème République — pour la procédure — et de l'article 57 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, la motion devant comporter les noms des candidats aux mandats de président et de conseillers exécutifs disposés à succéder à l'équipe désavouée (1). Outre cette " parlementarisation " partielle des institutions régionales, le statut Joxe ajoutait au pouvoir de proposition que leur avait conféré le statut Defferre une *obligation* faite au Premier Ministre de consulter l'Assemblée de Corse " sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse ", renforçant ainsi la parenté de ce statut avec ceux des collectivités ultra-marines.

De telles innovations apportées aux institutions régionales en Corse n'auraient pu obtenir l'aval du Conseil constitutionnel, traditionnellement très sourcilieux, au nom du principe d'égalité, sur l'exigence d'homogénéité du statut des collectivités territoriales de même catégorie. Or sa jurisprudence indiquait de longue date l'issue : il suffisait au législateur de retirer la Corse de la catégorie des régions...en cessant simplement de lui attribuer ce qualificatif, au profit de celui, générique, de " collectivité territoriale ", sans précision, suivant ainsi la voie entr'ouverte par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ". Et, en reconnaissant dans sa décision du 9 mai 1991 la légitimité d'une " organisation spécifique " pour la Corse, le Conseil constitutionnel la fit pratiquement basculer dans la catégorie des Territoires d'Outre-mer, auxquels la Constitution réserve strictement la possibilité d'une " organisation particulière ". Cependant il limita d'emblée la portée de l'ouverture considérable qu'il effectuait ainsi, en précisant que le législateur ne pourrait pas déléguer aux organes de cette collectivité territoriale particulière certaines matières normalement législatives, comme il l'avait fait de longue date pour certains Territoires d'Outre-mer.

Juridiquement très audacieux eu égard à l'obsession d'uniformité qui parcourt notre

droit public, ce statut n'aura pas eu le temps de produire les effets pédagogiques collectifs espérés de ses concepteurs : l'assassinat du préfet Erignac au nom de la "décolonisation", suivi des dérapages de son successeur, viendront contraindre le gouvernement à une nouvelle percée juridique.

## L'accord de juillet 2000 : la "décentralisation législative"

La véritable révolution juridique — et *politique* — opérée par la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998 puis par la loi organique du 19 mars 1999, ayant pour effet de conférer au Congrès de Nouvelle-Calédonie la compétence d'adopter, dans certaines matières, des "lois du pays" soumises non pas au contrôle du juge administratif mais à celui du Conseil constitutionnel — plaçant ainsi les relations entre le nouveau *Pays d'Outre-Mer* et la République sous le signe d'un quasi-fédéralisme —, ne tarda pas à susciter l'intérêt des mouvements nationalistes corses. Ainsi, des deux motions adoptées le 10 mars 2000 par l'Assemblée de Corse, l'une — votée par 22 de ses membres —, demandait-elle la "dévolution de pouvoirs législatifs", l'autre — adoptée par 26 voix —, se bornant à revendiquer de nouveaux transferts de compétences. Le groupe de travail qui se réunit par la suite à un rythme hebdomadaire à Matignon déboucha le 10 juillet sur la présentation par le gouvernement de ses "orientations" pour le futur statut de l'île. Ce texte ne prévoyait explicitement qu' "une délégation particulière d'un vaste pouvoir réglementaire", mais il envisageait la possibilité de "préciser les conditions dans lesquelles des règles de portée législative, le cas échéant dérogatoires, pourraient être adoptées par la collectivité territoriale de Corse, au regard de la situation spécifique de la Corse, avant que leur mise en œuvre ne soit évaluée et

éventuellement pérennisée par le législateur".

Le 12 juillet, l'Assemblée de Corse adopta à une large majorité une motion validant le document du gouvernement mais plaçant la barre un peu plus haut en demandant d'une part la suppression des départements au profit d'une collectivité territoriale unique, d'autre part la consécration d'un "pouvoir législatif encadré" dans un délai de trois à quatre ans, soit au terme du mandat de l'actuelle Assemblée. Le 20 juillet, le gouvernement remit ses propositions aux élus de l'île, propositions adoptées le 28 par l'Assemblée de Corse. La perspective de la suppression des départements au profit d'une collectivité unique est retenue, ainsi que le principe de la décentralisation de nouveaux blocs de compétences au profit de celle-ci. Le gouvernement s'engage à proposer au Parlement de "doter la collectivité



Pascal Paoli (1725-1807). Un "patriote" corse contesté.

Avec l'aimable autorisation du musée Focch, Ajaccio

territoriale de Corse d'un pouvoir réglementaire, permettant d'adapter les textes réglementaires par délibération de l'Assemblée " : une telle innovation serait audacieuse, le Conseil constitutionnel ayant, dans sa décision du 25 juillet 1996 sur l'Autorité de Régulation des Télécommunications, indiqué que si le Premier ministre peut bien déléguer son pouvoir réglementaire à d'autres autorités publiques, " cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu. " Mais le gouvernement s'engage en outre à proposer au Parlement " de donner à la collectivité territoriale de Corse la possibilité de déroger, par ses délibérations, à certaines dispositions législatives, dans des conditions que le Parlement définirait, les adaptations ainsi intervenues à l'initiative de l'Assemblée devant, comme le prévoit la décision n° 95-322 du Conseil constitutionnel du 28 juillet 1995 qui affirme la conformité à la Constitution de telles expérimentations, être ensuite évaluées avant que le Parlement ne décide de les maintenir, de les modifier ou de les abandonner. " Ce texte est ambigu. Il l'est tout d'abord car, pour une partie de la doctrine, la décision du 28 juillet 1995 ne visait qu'à permettre à certaines universités de proposer à leur ministre de tutelle des statuts dérogatoires par rapport à la législation en vigueur, et nullement de se

substituer au pouvoir réglementaire du gouvernement (2). Il l'est aussi car rien n'indique si les délibérations de l'Assemblée prises dans ce cadre seraient exécutoires avant le vote du Parlement décidant leur " maintien " ou leur " modification ". Si elles devaient être dépourvues de ce caractère exécutoire, il s'agirait d'un simple pouvoir de proposition semblable à celui dont l'Assemblée dispose...depuis le statut de 1982. Si au contraire ces délibérations devaient s'appliquer immédiatement, mais avec la simple valeur d'actes administratifs, jusqu'à leur éventuelle ratification législative, nous serions en présence d'une sorte de *décentralisation législative* (3) — mais simplement temporaire —, inspirée de celle dont jouit, de manière permanente mais dans certaines matières, l'assemblée de certains TOM, à

laquelle le législateur transfère certaines matières figurant dans l'article 34 de la Constitution, les délibérations prises par elle dans ces matières étant alors simplement réglementaires, donc soumises au contrôle du juge administratif, *délégalisées* en quelque sorte. Si enfin ces délibérations devaient être immédiatement exécutoires avec valeur législative, avant même leur ratification parlementaire, nous nous trouverions presque dans le cas de figure des *lois du pays* de Nouvelle-Calédonie ; telle ne semble pas être l'intention du gouvernement, alors que telle semblait bien être la revendication des mouvements nationalistes.

**Le gouvernement propose** enfin qu'à l'issue de la " période transitoire " de mise en place de la nouvelle collectivité territoriale, à savoir en 2004, l'exigence d'une validation par la loi des délibérations de l'Assemblée tendant à l'adaptation de la législation à la situation particulière de la Corse soit supprimée. Mais il précise sans ambiguïté que ces délibérations n'auraient en tout état de cause qu'une simple valeur d'actes administratifs et demeureraient soumises au contrôle de légalité de la part du juge administratif. Ce serait la transposition en Corse de la technique de la *décentralisation législative*, de longue date familière aux Territoires d'Outre-mer... où elle a d'ailleurs — particulièrement à Papeete —, suscité l'ire croissante de l'exécutif territorial

contre le tribunal administratif du territoire, placé *de facto* dans la situation d'un Conseil constitutionnel local, et de surcroît composé de conseillers " métropolitains " extérieurs aux réseaux relationnels locaux donc aux pressions qu'ils permettent d'exercer. On doit d'ores et déjà formuler les remarques suivantes :

- ces propositions ne s'éloignent pas de techniques mises en œuvre de longue date dans les TOM, et n'envisagent en aucune manière la transposition en Corse du pouvoir législatif local caractérisant aujourd'hui la Nouvelle-Calédonie ; la revendication des nationalistes sur ce point n'est donc aucunement satisfaite...et l'on comprend mal la véritable levée de boucliers suscitée par ces propositions parmi l'élite *républicaine* ;

*«Paris n'évitera probablement pas l'ultime concession que représente le modèle calédonien...car aucune réforme statutaire ne s'avèrera probablement à même d'instaurer l'Etat de droit en Corse.»*

- alors qu'une simple loi organique permettrait de classer la Corse dans la catégorie des Territoires d'Outre-mer (la notion de " métropole " ne figurant pas dans la Constitution, pas plus que la liste des TOM, pas plus que l'éloignement géographique correspondant à la notion d' " outre-mer " ), il faudra une révision constitutionnelle pour conférer à la collectivité territoriale de Corse le bénéfice de la *décentralisation législative* ;

- le précédent de la Polynésie française permet de pronostiquer avec précision le capital de rancœur que le nouvel exécutif ne tardera pas à accumuler contre le Tribunal administratif de Bastia, et qui se traduira rapidement, comme ce fut le cas à Papeete, par la revendication d'un véritable pouvoir législatif local, se matérialisant par l'adoption de " lois du pays ". Paris n'évitera probablement pas l'ultime concession que représente le modèle calédonien... car aucune réforme statutaire, même celle-là, ne s'avèrera probablement à même d'instaurer l'Etat de droit en Corse.

### Une attitude profonde de refus de l'Etat

L'ouvrage fondamental de Nicolas Giudici, *Le crépuscule des Corses* (4), permet une indispensable plongée dans l'âme corse, et éclaire la nature profonde des obstacles que rencontre de longue date le projet d'instaurer l'Etat de droit dans l'île. Ces obstacles tiennent à la puissance d'une très ancienne culture de résistance, à la persistance de rapports sociaux incompatibles avec la notion d'Etat, aux traditions de violence machiste théâtralisée, enfin à l'instrumentalisation du thème de la décolonisation comme simple légitimation contemporaine du traditionnel affrontement des clans.

Leur histoire a doté les Corses d'une culture de résistance : ils ont toujours eu à se préserver de la domination de puissances étrangères venues de la mer. S'enracinant dans une histoire douloureuse, la vieille culture de résistance se maintient aujourd'hui, toujours profondément rétive à l'idée d'Etat.

### Des rapports sociaux incompatibles avec la notion d'Etat

La notion d'*institution*, tout d'abord, issue d'un effort collectif et de longue haleine pour fonder l'organisation de la Cité sur la raison et non pas sur le bon vouloir du plus fort, ne trouve pas sa place dans une société dont les solidarités et les clivages ont de tous temps été fondés sur l'*affectivité*, regroupant les personnes apparentées – ou s'imaginant telles – dans la sphère *intérieure*, celle des obligations d'entraide, de *dons* et *contre-dons*, rejetant les autres dans la sphère *extérieure*, celle de la méfiance, de la rivalité, de la jalousie. Face à la pauvreté du milieu naturel, face à la fréquence des invasions venues de la mer, les peuples de la Méditerranée ont de longue date développé un système de sécurité centré sur les obligations mutuelles qu'entraînent les liens de la parenté, ressentis comme l'unique fondement possible de la confiance. Repliés sur le clan, la tribu, ces sociétés n'acceptaient – et tendent toujours à n'accepter – une autorité commune, supérieure, que du bout des lèvres, recherchant confusément dans des conflits intercommunautaires constamment renouvelés, réamorcés, le ciment assurant la cohérence des leurs communautés constitutives.

Faute d'être exercé par des *institutions anonymes, dépersonnalisées*, le pouvoir réside, dans ce type de société, entre les mains de la *grande famille*,

de la *famille forte* du clan, de manière quasi-héréditaire, le chef du clan entretenant la dépendance envers lui des membres des familles *faibles* par une redistribution délibérément clientéliste des prestations publiques de toutes natures. Et, au niveau interclanique, l'accès au pouvoir demeure l'enjeu constant de rivalités sans cesse ravivées. Ce type de société, que nulle révolution industrielle n'est venue bouleverser, oppose une résistance passive obstinée à l'Etat, senti comme extérieur aux réseaux relationnels, comme trop impersonnel, comme trop transparent pour des communautés tirant leur jouissance des conflits privés occultes qui donnent sens et sel à la vie quotidienne. Allergiques aux institutions publiques venues du Nord, ces cultures s'avèrent en même temps

«La société Corse oppose une résistance passive obstinée à l'Etat, senti comme extérieur aux réseaux relationnels de communautés tirant leur jouissance des conflits privés occultes.»

allergiques à la citoyenneté – supposant l'exercice anonyme de droits et d'obligations identiques pour tous – comme à la justice institutionnelle de l'Etat, dépourvue de légitimité car extérieure aux liens personnels de protection et de dépendance qui confèrent à chacun son statut au regard des autres.

Ce refus des institutions s'assortit d'un *détournement des mécanismes démocratiques*. N'ayant jamais été bouleversées par la révolution industrielle et l'urbanisation massive qu'elle entraîna, la société corse, comme maintes sociétés méditerranéennes, a conservé une structure *verticale* – les clans familiaux regroupant des personnes de milieux socio-professionnels différents unies par des obligations d'échanges mutuels de services – et n'a jamais basculé vers le schéma *horizontal* des classes sociales unies par des intérêts socio-économiques partagés. Il n'y aurait rien là de déplorable si les mécanismes de la démocratie libérale n'avaient été, précisément, conçus par et pour des sociétés marquées par l'antagonisme des intérêts et des *attentes* des différentes classes, ces mécanismes ayant pour but de permettre la libre expression de ces attentes pour en dégager pacifiquement, au moyen du suffrage, un *compromis*, lequel sera traduit en règles de droit nouvelles.

Ce qui s'affronte en réalité, sur la scène politique corse, ce ne sont pas des visions différentes de l'avenir de la collectivité, mais des clans désireux d'accéder au pouvoir local afin d'en faire bénéficier leurs affidés. La vie "politique" locale se trouve donc à la fois *dépolitisée*, car l'enjeu n'est pas l'avenir de la *Polis*, et *surconflituelle*, par le constant et délicieux affrontement des clans avides de s'emparer des attributs du pouvoir ("pulitichella"). Les sigles des partis politiques nationaux, judicieusement mis en avant pour accréditer la fiction aux yeux de l'observateur pressé, recouvrent en réalité des clans parfois fort anciens (5) ; de même, les étiquettes de *droite* et *gauche* n'ont guère de signification, la quasi-absence de bourgeoisie d'affaires d'une part, de classe salariée d'autre part, privant ce clivage de son sens originel. Et le traditionnel double jeu des élus corses a pu jusqu'ici préserver l'illusion : français et républicains à Paris, ils sont corses

et seigneurs dans l'île, y flattant les particularismes locaux et y entretenant, au moyen des fonds publics, l'allégeance de leurs affidés.

Ce détournement des mécanismes démocratiques s'assortit, en outre, d'un semblable *détournement des mécanismes administratifs*. La demande et l'octroi de *passé-droits* est considérée comme le mode de relation normal et légitime avec l'Administration, à plus forte raison s'il s'agit de celle de collectivités décentralisées. En d'autres termes, les réseaux relationnels qui "font" les élections servent ensuite de canal privilégié à la fourniture de leurs prestations par les collectivités publiques.

*«Les partisans de la fermeté républicaine en Corse semblent victimes du mythe selon lequel ce peuple adhérerait majoritairement aux valeurs de la République. Tel n'est pas le cas.»*

### Violence machiste et "dérive mafieuse"

Dans de telles conditions, la "dérive mafieuse" déplorée ces dernières années n'apparaît nullement comme une "dérive", une pathologie, mais – et l'éducation donnée à leurs fils par les mères méditerranéennes ne contribue pas peu à la violence ambiante –, comme le mode de fonctionnement ordinaire d'une société qui persiste à refuser la loi car elle a toujours trouvé sa cohérence dans les rivalités des clans qui la constituent, et sa jouissance dans les pous-

sées d'adrénaline que suscite un climat de violence – jouissance bien réelle pour ceux qui l'ont vécue.

### La "décolonisation", simple légitimation contemporaine du traditionnel affrontement des clans

Légitimement peu encline à reconnaître les archaïsmes de sa culture, l'opinion corse cherche constamment à minimiser – à ses yeux comme au regard de l'extérieur – la violence dont elle est le théâtre, lui imaginant quotidiennement des causes extérieures à elle-même, sous la forme des agressions multiformes dont elle serait l'objet : négation de ses particularités et volonté d'acculturation de la part de l'Etat jacobin, exploitation de ses potentialités par le capitalisme, octroi de privilèges indus aux agriculteurs rapatriés

d'Afrique du Nord, pollution par le tourisme de masse, "génocide par substitution", etc. C'est ainsi que, depuis un quart de siècle, le thème de la décolonisation, directement transposé du langage tiers-mondiste des années soixante, a permis de déculpabiliser, de légitimer les comportements violents traditionnels, tout en permettant leur *mise en scène moderne*. De plus, la cristallisation des divers clans autour de ce thème a permis l'émergence dans les esprits d'un *parti de la Corse*, qui n'a aucun mal à culpabiliser le *parti de la France*, et à obtenir de lui, par un subtil dosage d'intimidation et de séduction, qu'il consente tacitement aux revendications politiques, appuyées par la violence, qu'il formule au nom de l'honneur de la Corse. C'est ainsi que certains élus d'envergure, jusqu'alors ostensiblement loyaux à la République, peuvent d'un coup faire cause commune avec le *parti de la Corse*, ressenti comme historiquement "porteur", tout en prétendant "servir les nationalistes au gouvernement sur un plateau."

Les partisans de la fermeté républicaine en Corse semblent victimes du mythe, traditionnellement entretenu par la classe politique corse comme par l'opinion insulaire elle-même — dans leurs propos à usage externe — selon lequel ce peuple adhérerait majoritairement aux valeurs de la République, et que seule une minorité réclamerait une évolution vers l'autonomie ou l'indépendance. Tel n'est pas le cas. Dans l'âme de chacun cohabitent, selon des dosages *variables* et *instables*, un sentiment d'appartenance à la République ET la conviction d'appartenir à un peuple colonisé et humilié. Vivant en Corse, l'on est parfois médusé de découvrir, chez des personnes qui ne sont pas nécessairement des militants nationalistes jeunes et de sexe masculin, une véritable haine de la France, qui n'hésite pas à se dire...

Ces ambiguïtés, qui sapent à chaque instant la légitimité des institutions et des lois, sont aujourd'hui insupportables. Conférer à la Corse un statut d'autonomie véritable, la plaçant dans la situation d'un Etat fédéré membre d'une fédération et se gérant, pour l'essentiel, lui-même, paraît la seule issue : un tel statut permettrait, si l'on ose dire, d'*autochtoniser* enfin les institutions et la responsabilité, favorisant ainsi des maturations civiques et politiques que la tutelle de l'Hexagone a peut-être jusqu'ici bloquées.

Cette question n'est pas propre à la Corse. On la retrouve, sous des formes atténuées, dans les départements d'Outre-mer et notamment les trois départements français d'Amé-

rique, dont les peuples portent encore l'ingrassable humiliation engendrée par l'esclavage. Là aussi, l'évolution vers un statut d'autonomie résolue, par exemple sous la forme du TOM — la renonciation aux fonds communautaires étant, sur le plan économique, le prix à payer pour une reconquête du marché intérieur — mais aussi pour parvenir à une *républicanisation* des comportements dont la République elle-même, trop peu légitime, s'est avérée incapable.

**Généraliser l'autonomie régionale en France** apparaît-il pour autant, comme certains l'estiment, le véritable défi que lancerait la crise corse à un pays ossifié dans un jacobinisme d'un autre siècle ? Promptes à chanter les louanges des systèmes très décentralisés qui entourent l'Hexagone, nos élites ignorent pourtant tout de leur mode de fonctionnement réel, des inconvénients qui en contrebalancent les avantages, comme de la discrète admiration que portent maints hauts-fonctionnaires étrangers au système français, dont ils envient parfois l'homogénéité et l'efficacité. Or la réponse à la question posée vient peut-être de plus loin, de plus profond : l'incontestable érosion contemporaine de la légitimité de l'Etat, comme s'il avait accompli son œuvre historique ayant essentiellement — mais implicitement — consisté à rassembler les hommes et à uniformiser leur culture par la contrainte afin de favoriser la circulation de la force de travail comme celle des biens, condition de la formation d'un vaste marché nous contraignant tous à des progrès de productivité sans lesquels la malédiction de la pauvreté n'aurait pu être — enfin ! — levée. La pléthore caractérisant aujourd'hui nos sociétés serait ainsi, peut-on penser, la vraie cause de l'affaiblissement contemporain de la légitimité de l'Etat. Et si cette hypothèse est exacte, la fédéralisation du pays s'avèrera inévitable...

T.M.

(1) On sait toutefois que la loi du 19 janvier 1999 sur les Conseils régionaux prévoit qu'en cas de blocage budgétaire le projet de budget soit considéré comme adopté à moins qu'une majorité absolue de conseillers régionaux adopte une "motion de renvoi" présentant un nouveau budget et un candidat à la présidence.

(2) Marcou G., Menace sur l'État républicain, *Le Monde*, 8 août 2000

(3) Lampué P., note sous la décision du Conseil constitutionnel du 2 juillet 1965, in *Recueil Penant*, 1966, p.347 s.

(4) Giudici N., *Le crépuscule des Corses*, Grasset, 1997.

(5) Les exemples les plus patents de ce détournement de sigle partisan peuvent être trouvés dans le R.P.R. de Corse-du-Sud, recouvrant le "clan" de Rocca-Serra, de Porto-Vecchio, et dans le P.R.G. (ex- M.R.G.) de Haute-Corse, étiquette du "clan" Giacobbi (Venaco) et Zucarelli (Bastia).